

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE LA SUISSE, 3ÈME CYCLE :
CONTRIBUTION DE LA PLATEFORME DES ONG SUISSES POUR LES DROITS HUMAINS**

Table des matières

1. Arrière-plan et cadre de travail	2
<u>A.</u> Etendue des obligations internationales	2
<u>B.</u> Cadre constitutionnel et législatif	2
<u>C.</u> Infrastructure institutionnelle et mesures de politique des droits humains	3
2. Coopération avec les mécanismes des droits humains	3
3. Mise en œuvre des obligations internationales	4
<u>A.</u> Egalité et non-discrimination	4
a) En général	4
b) Racisme	4
c) Orientation sexuelle et identité de genre	4
<u>B.</u> Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	5
<u>C.</u> Administration de la justice, y compris impunité et État de droit	6
<u>D.</u> Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille	8
<u>E.</u> Droit au travail et à des conditions de travail justes et équitables	9
<u>F.</u> Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat	9
<u>G.</u> Droit à la santé	10
<u>H.</u> Droit à l'éducation	10
<u>I.</u> Droits culturels	11
<u>J.</u> Migrants, réfugiés et requérants d'asile	11
Annexe : TABLE DES ABRÉVIATIONS	15

1. Arrière-plan et cadre de travail

A. Etendue des obligations internationales

1	<p>Ratifications pendantes à l'ONU</p> <p>Si la Suisse a ratifié la grande majorité des textes internationaux dans le domaine des droits humains, elle a négligé de ratifier les protocoles facultatifs aux Pactes I et II, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et celui à la Convention sur les droits de l'enfant.</p>	<p>La Suisse est invitée à intensifier ses efforts en vue de ratifier les Protocoles facultatifs qui prévoient des mécanismes de communications individuelles pour dénoncer les violations des conventions.</p>
2	<p>Ratifications pendantes au Conseil de l'Europe</p> <p>La Suisse n'a toujours pas ratifié la Charte sociale européenne révisée, qu'elle a signée en 1976. Ce faisant elle reste l'un des derniers États membres du Conseil de l'Europe à ne pas l'avoir fait bien qu'une étude¹ ait démontré la compatibilité du droit national avec cette charte. La Suisse n'a de même pas ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qu'elle a signée en 2014</p>	<p>La Suisse est invitée à ratifier la Charte sociale européenne révisée et ratifier sans réserve la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.</p>
3	<p>Réserves à la CDE</p> <p>La Suisse a rejeté en lors de l'EPU de 2012 une recommandation de lever les réserves exprimées aux articles 10 al.1, 37(c) et 40 de la CDE. Le Comité des droits de l'enfant a regretté ces réserves et lui aussi recommandé leur levée.</p>	<p>La Suisse est appelée à adapter sa législation de manière à pouvoir ratifier progressivement les réserves formulées aux articles 10.1, 37(c) et 40 CDE.</p>
4	<p>Réserves à la CEDEF</p> <p>Les réserves CEDEF concernent le droit des régimes matrimoniaux. La Suisse, qui vient de signaler au Comité CEDEF que ces réserves ne seront pas retirées avant 2050, n'a visiblement aucune intention de le faire.</p>	<p>La Suisse est invitée à retirer ses réserves aux articles 15.2 et 16.1 lettre h de la CEDEF.</p>
5	<p>Analyse des accords de libre-échange sous l'angle des droits humains</p> <p>Dans le domaine des droits humains, les États ont des devoirs au-delà de leurs frontières. Il existe pour la Suisse une obligation légale de s'assurer que les accords bilatéraux de libre-échange qu'elle conclut ne favorisent pas les violations des droits humains dans les États partenaires.</p> <p>La Suisse doit donc soigneusement examiner les conséquences de tels accords sur le plan des droits humains en effectuant des évaluations préalables (Humann Rights Impact Assessment,).</p>	<p>La Suisse est invitée à procéder à des analyses d'impact sur les droits humains et de prendre en compte les résultats avant de conclure de nouveaux accords de libre-échange.</p>

B. Cadre constitutionnel et législatif

6	<p>Contrôle de la compatibilité du droit suisse avec le droit international et de la constitu-</p>	<p>Le Gouvernement suisse est invité à poursuivre ses efforts pour aboutir à une solu-</p>
---	---	--

¹ Rapport du 2.7.2014 <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20103004>

	<p>tionnalité des lois fédérales</p> <p>La Suisse ne connaît aucun mécanisme institutionnel qui empêche de soumettre au vote populaire une initiative dont le contenu serait contraire aux droits humains. C'est ainsi qu'une initiative a été déposée, qui, en cas d'adoption, affirmerait la prééminence du droit national sur le droit international à l'exception du droit international impératif.</p>	<p>tion convaincante visant à garantir la compatibilité des initiatives populaires avec les normes internationales en matière de droits humains et les droits fondamentaux contenus dans la Constitution.</p>
--	--	---

C. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique des droits humains

7	<p>Institution nationale des droits humains</p> <p>Lors du 2^{ème} cycle de l'EPU, la Suisse a accepté plusieurs recommandations lui demandant de créer une INDH compatible avec les principes de Paris. Le CSDH a été mis en place à titre de phase pilote et sa durée de vie a été prolongée de 5 ans pour permettre d'élaborer une loi instaurant une INDH.</p>	<p>Le Conseil fédéral est invité à proposer au Parlement un projet de loi instaurant une INDH compatible avec les Principes de Paris, plus particulièrement en ce qui concerne l'indépendance, y compris financière de l'institution.</p>
8	<p>Création de bureaux de médiation cantonaux</p> <p>La tâche d'un bureau de médiation cantonal consiste à apporter un règlement extra judiciaire à des conflits entre citoyens et représentants de l'Etat, en particulier avec la police, au centre desquels se posent des questions relatives aux droits humains.²</p>	<p>La Confédération est invitée à sensibiliser les cantons qui ne disposent pas encore d'une instance de médiation pour qu'ils mettent en place une telle institution.</p>
9	<p>Responsabilité des entreprises transnationales</p> <p>Malgré des engagements répétés, la Suisse ne garantit pas le respect des droits humains par les entreprises au sens des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme et des recommandations du CdE. Elle se repose uniquement sur les autorégulations volontaires et ne fournit aucun cadre normatif qui définirait explicitement les obligations des entreprises ni ne contrôle le respect des droits humains dans le cadre des activités menées à l'étranger par des entreprises suisses.</p>	<p>La Suisse devrait mettre en place un cadre normatif clair pour régler les activités des entreprises basées en Suisse – y compris par le biais de la diligence due obligatoire pour les droits humains et l'environnement – pour garantir que les activités dans le cadre de leurs affaires ou directement liées à celles-ci n'aient d'impact négatif sur les droits humains ou soient contraires aux normes environnementales.</p> <p>La Suisse devrait garantir que les entreprises opérant en Suisse ou à partir de celle-ci puissent être légalement tenues responsables de toute violation des droits humains.</p>

2. Coopération avec les mécanismes des droits humains

10	<p>Mise en œuvre des recommandations de l'EPU</p> <p>Le système fédéral suisse pose des exigences particulières pour une mise en œuvre coordonnée des droits humains. Une instance de coordination qui pourrait servir de point de contact aux cantons n'a toujours pas été mise</p>	<p>La Suisse est invitée à créer les conditions institutionnelles propres à garantir une coordination efficace entre la Confédération, les cantons et la société civile du suivi des recommandations de l'EPU ainsi que celles des organes conventionnels et des procédures spéciales.</p>
----	---	--

² A ce jour seuls cinq cantons et quelques villes disposent d'une telle instance, cf. <http://ombudsman-ch.ch/content-de/adressen.html>

en place, au sein de la Confédération.
--

3. Mise en œuvre des obligations internationales

A. Egalité et non-discrimination

a) En général

11	<p>Loi contre la discrimination</p> <p>Une loi générale contre les discriminations fait toujours cruellement défaut, ce qui a pour conséquence que la Suisse ne peut ni lever sa réserve à l'art. 26 du PIDCP, ni ratifier le protocole facultatif n°12 à la CEDH. Ce manque de disposition légale signifie notamment que les migrants et les personnes appartenant à des groupes vulnérables sont souvent livrés sans protection à des discriminations informelles, notamment de la part d'acteurs privés.</p>	<p>La Suisse est encouragée à élaborer des propositions politiques en vue de l'adoption d'une loi générale sur l'égalité de traitement. Dans ce cadre, elle prendra en considération de manière explicite les intérêts des minorités LGBTI, des personnes handicapées ainsi que migrant-e-s et les groupes vulnérables.</p>
-----------	--	---

b) Racisme

12	<p>Profilage ethnique</p> <p>Les conséquences négatives du profilage ethnique ont été décrites depuis longtemps dans de nombreuses études internationales³. Cette pratique ne porte pas seulement atteinte à la dignité des personnes concernées, mais engendre également des sentiments xénophobes au sein de la population.</p> <p>Le phénomène du profilage ethnique, qui a fait l'objet de plusieurs recommandations adressées à la Suisse⁴, est, dans la règle, contesté par les autorités compétentes et les administrations. L'expérience des ONG, des bureaux de médiation et des personnes concernées montre pourtant que les personnes de couleur sont régulièrement contrôlées ou fouillées sans raisons objectives.</p>	<p>La Confédération est invitée à collaborer avec les cantons pour mettre en œuvre les recommandations de la CERI pour que des mesures ciblées contre le profilage ethnique soient prises.</p>
-----------	--	--

c) Orientation sexuelle et identité de genre

13	<p>Interdiction d'adopter pour les couples en partenariat enregistré</p> <p>L'interdiction d'adopter, qui figure à l'art. 28 de la LPart impose inutilement de grandes difficultés aux enfants grandissant au sein de couples du même sexe. Ils ne sont représentés juridiquement que par un seul parent alors même qu'une autre personne assume ses devoirs parentaux et serait prête à prendre ses responsabilités dans tous les domaines, y compris fi-</p>	<p>Le Parlement suisse est invité à poursuivre ses travaux en vue de supprimer totalement l'interdiction d'adopter figurant dans la loi sur le partenariat enregistré.</p>
-----------	---	--

³ Vgl. Le délit de faciès («Racial Profiling»): <http://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/racisme/delit-de-facies/>

⁴ La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CERI) a ainsi recommandé à la Suisse en 2009 d'intégrer le thème du profilage racial dans la formation des forces de police, de mettre en place des structures permettant l'échange de bonnes pratiques et de mener une recherche dans le domaine. Elle a également demandé l'introduction dans la loi, d'une définition claire du profilage racial et son interdiction. <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Switzerland/CHE-Cbc-IV-2009-032-CHE.pdf>, Nr. 136-

	nancier.	
14	<p>Changement de nom et de genre chez les personnes transgenre</p> <p>En Suisse, l'incapacité reproductive est encore souvent une condition pour pouvoir modifier le sexe officiel. Cela signifie une ablation chirurgicale et irréversible des organes reproducteurs ou un traitement hormonal (pas toujours efficace). Les personnes transgenre sont ainsi confrontées soit à une atteinte irréversible à leur intégrité physique – que toutes ne sont pas prêtes à endurer – soit à renoncer à une identité officielle correspondant au genre vécu. Cette pratique viole gravement le droit à l'intégrité physique..</p>	<p>La Suisse est invitée à modifier sa pratique en ce qui concerne le changement officiel de l'indication de genre de manière à ce que le droit à l'autodétermination comme le droit à l'identité de genre des personnes concernées soient préservés.</p>
15	<p>Opérations génitales cosmétiques pratiquées sur des enfants intersexués</p> <p>Des comités onusiens ont à plusieurs reprises défini les opérations génitales cosmétiques, non demandées, médicalement non-nécessaires et irréversibles pratiquées sur des enfants intersexués comme des traitements inhumains⁵ ou des pratiques dommageables⁶. En 2015 le CAT⁷ et le CoDE⁸ ont demandé à la Suisse de prendre des mesures efficaces, législatives, administratives ou judiciaires pour garantir l'intégrité physique et l'autodétermination des personnes intersexuées et d'accorder réparation aux victimes de mutilations génitales intersexe (IGM) Une assistance juridique gratuite et un soutien psychosocial approprié doivent également être garantis pour les victimes et leur famille. Les recommandations de la CNE⁹ doivent être mises en œuvre.</p>	<p>La Suisse est appelée à mettre au plus vite en œuvre les recommandations du CAT et du CDE en prenant les mesures législatives, et administratives nécessaires pour garantir le respect de l'intégrité physique et l'autonomie des personnes intersexuées</p>

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16	<p>Disposition interdisant la torture dans le Code pénal</p> <p>La Suisse non seulement n'a pas élevé la torture au rang de délit dans son code pénal, mais a rejeté les recommandations émises en ce sens par l'EPU, le CCT et le CDH. Elle est pourtant tenue de le faire en tant qu'État partie à la CAT.</p>	<p>La Conseil fédéral doit s'engager à initier un processus législatif visant à introduire dans son code pénal des dispositions sanctionnant le crime de torture, conformément à la CAT.¹⁰</p>
17	<p>Interdiction des châtimets corporels</p> <p>Le Tribunal fédéral a déclaré nombres d'actes de violence incompatibles avec les droits de</p>	<p>La Suisse est invitée à relancer une procédure législative visant à interdire les châtimets corporels.</p>

⁵ CAT/C/DEU/CO/5, CRPD/C/DEU/CO/1, CAT/C/CHE/CO/7, CAT/C/AUT/CO/6, CAT/C/DNK/CO/6-7, CAT/C/CHN-HKG/CO/4-5

⁶ CRC/C/CHE/CO/2-4, CRC/C/CHL/CO/4-5, CRC/C/IRL/CO/3-4, CRC/C/FRA/CO/5

⁷ www.humanrights.ch/upload/pdf/160128_CAT_fr.pdf

⁸ <http://bit.ly/2c5FojT>

⁹ <http://www.nek-cne.ch/index.php?id=169&L=1>

¹⁰ Article 4 al.1 CAT

	l'enfant, mais sa jurisprudence reste quasiment inconnue du grand public. Elle n'exclut d'ailleurs pas de manière catégorique les châtiments corporels à titre de mesures éducatives. ¹¹	
18	<p>Détention en vue du renvoi</p> <p>Diverses formes de détention administrative sont appliquées en vue de l'expulsion des étrangers. La détention peut durer jusqu'à 18 mois, ce qui est totalement disproportionné. Sur la base de la LEtr¹², les mineurs dès l'âge de quinze ans peuvent être maintenus en détention pendant une année il en va de même pour les femmes enceintes. Des cas sont connus, où une mère a été détenue séparément de ses enfants et un père de famille séparé des siens. Du fait du manque de centres de détention adaptés aux conditions spécifiques de la détention administrative, le régime de la détention en vue du renvoi est, dans de nombreux cas, beaucoup trop strict.</p>	<p>La détention administrative ne doit être appliquée qu'en dernier ressort et doit toujours respecter le principe de la proportionnalité. Elle ne devra pas être prononcée à l'encontre de personnes vulnérables (mineurs, femmes enceintes, mère célibataires) ou de familles).</p> <p>Si malgré tout elle est appliquée, ce doit être dans des bâtiments spécialisés et selon un régime qui se distingue clairement de celui de la détention pénale.</p>
19	<p>Violence envers les femmes</p> <p>Les racines de la violence liée au genre sont à chercher dans l'inégalité des sexes qui continue à reproduire les normes et les stéréotypes généralement acceptés. Les images du rôle traditionnel de chaque sexe influencent toujours la société helvétique. Elles sont reproduites dans les médias et donc présentes dans la vie quotidienne et contribuent de manière subtile mais efficace à figer les rapports de pouvoir entre hommes et femmes.</p>	<p>La Suisse est invitée à prendre des mesures pour éliminer les images et les attitudes stéréotypées en lien avec les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Il est nécessaire d'adopter une approche globale dans la prévention et la lutte contre la violence et le sexisme.</p>

C. Administration de la justice, y compris impunité et État de droit

20	<p>Instance indépendante pour les cas de plaintes déposées contre la police</p> <p>Une plainte déposée contre des représentants de la police est généralement traitée par des instances qui entretiennent de bonnes relations avec les accusés ou qui dépendent de la même hiérarchie.</p> <p>Si, dans certains cantons, la règle veut que ce type de dossier soit traité par le ministère public d'une autre commune et, dans les cas extrêmes par celui d'un autre canton, ceci reste une exception.</p> <p>Les plaintes sont ainsi trop souvent vouées à l'échec dès les premiers stades de la procé-</p>	<p>La Confédération et les cantons doivent prendre les mesures nécessaires pour que, dans les cas de plaintes pénales déposées contre la police, toute procédure pénale soit menée systématiquement par un procureur spécial inter cantonal indépendant</p>
----	---	---

¹¹ Le Conseil national a rejeté une motion parlementaire réclamant l'interdiction des châtiments corporels le 17 juin 2014. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20133156>

¹² Loi fédérale sur les étrangers, art. 75 et 76 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html#a75>.

	dure. Ce diagnostic s'appuie notamment sur une étude du CSDH ¹³ .	
21	<p>Normes pour la protection des victimes et la poursuite pénale dans le domaine du trafic d'êtres humains</p> <p>Malgré un plan d'action national pour combattre le trafic des êtres humains, les cantons, responsables de la mise œuvre, sont libres de décider des mesures à prendre pour la protection des victimes, pour la prévention de la traite et pour la poursuite pénale. Une application différenciée des normes conduit à des inégalités, à un manque de sécurité juridique et finalement à une discrimination.</p> <p>Les autorités compétentes de certains cantons n'ont toujours pas reçu de formation ni de sensibilisation spécifiques sur la problématique de la traite. Les victimes potentielles ne sont souvent pas reconnues comme telles et ne peuvent ainsi bénéficier d'aucune protection contre une criminalisation, une expulsion immédiate ou les représailles des auteurs.</p> <p>La prévention et la formation sont pour l'essentiel axées sur la traite ayant pour but l'exploitation sexuelle, alors que la traite ayant pour but l'exploitation au travail est presque complètement ignorée. Les inspecteurs du travail n'ont pas de mandat légal explicite pour contrôler et dénoncer les violations de l'art 182 CP.</p>	<p>La Suisse est invitée à établir et à mettre en œuvre des normes contraignantes, basées sur le principe du <i>non-punishment</i> et applicables sur l'ensemble du territoire national, pour l'identification et la protection des victimes et pour la poursuite pénale. Les inspecteurs du travail doivent être explicitement tenus de contrôler et de dénoncer les cas de traite.</p>
22	<p>Accès à une assistance juridique pour les personnes privées de liberté</p> <p>Selon l'art.23.1 des RPE¹⁴, <i>Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.</i> Cette norme n'est pas respectée en Suisse.</p> <p>Les personnes détenues n'ont, en dehors du recours à un avocat rétribué, qu'une possibilité très restreinte de pouvoir obtenir des conseils juridiques de la part d'une personne compétente et en qui elles peuvent avoir confiance.</p>	<p>Les cantons et les concordats sur l'exécution des peines sont invités à promouvoir une offre gratuite pour une assistance juridique indépendante pour les personnes placées en détention et à soutenir toute initiative allant dans ce sens.</p>
23	<p>Condition de détention lors de la détention préventive</p> <p>Une étude du CSDH de mai 2015¹⁵ montre que dans la plupart des cantons les directives en matière de droits humains pour les condi-</p>	<p>La confédération est invitée à œuvrer en collaboration avec les cantons et au moyen de mesures ciblées pour que les conditions de détention en phase préventive se met-</p>

¹³ Rechtsschutz gegen polizeiliche Übergriffe - Eine Darstellung der Beschwerdemechanismen in der Schweiz. Jörg Künzli, Evelyne Sturm, Vijitha Veerakatty, Februar 2014. (pdf, 230 S.)

http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150319_SKMR_Studie_Rechtsschutz_Polizei.pdf

¹⁴ <https://book.coe.int/eur/fr/droit-penal-et-criminologie/3677-regles-penitentiaires-europeennes.html>

¹⁵ Untersuchungshaft - Menschenrechtliche Standards und ihre Umsetzung in der Schweiz, Jörg Künzli, Nula Frei, Maria Schultheiss, Mai 2015, (pdf, 84 S.), http://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/150619_Studie_Untersuchungshaft_web.pdf

<p>tions lors de la détention préventive sont systématiquement et parfois massivement violées de même que l'obligation d'accélérer les procédures.</p> <p>Les restrictions à la liberté pendant la période de détention préventive ne devraient servir qu'à prévenir les risques de fuite ou de collusion.</p> <p>Dans certains cantons cependant, les contacts avec l'extérieur sont systématiquement et sévèrement restreints pour des personnes détenues uniquement en raison du risque de fuite. Ceci est également applicable à la vie à l'intérieur de la prison et les détenus en phase préventive sont souvent confinés jusqu'à 23 heures par jour dans leur cellule ce qui n'est qu'exceptionnellement conforme au droit.</p>	<p>tent en conformité avec les droits humains.</p>
--	--

D. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille

<p>24 Protection de la sphère privée</p> <p>La Suisse vient de se doter d'une loi sur le renseignement¹⁶ qui autorise à certaines conditions la surveillance de masse et indiscriminée des communications câblées. La loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications¹⁷ autorise quant à elle le stockage des métadonnées pendant une période de 6 mois et prévoit l'obligation pour les entreprises de communication de les transmettre sur demande aux autorités de poursuite pénale et aux services de renseignements. Ces mesures constituent des intrusions graves dans la vie privée de millions de personnes qui n'ont rien à se reprocher.</p>	<p>La Suisse est invitée à ne pas autoriser les services de renseignements à surveiller le réseau câblé et à préciser les conditions auxquelles les données secondaires (métadonnées) peuvent ou doivent être transmises aux autorités de poursuite pénales et aux services de renseignement.</p>
<p>25 Droit à la vie familiale</p> <p>Les règles du regroupement familial varient en Suisse selon le statut légal et le droit au regroupement n'est que partiel. Les cantons ont beaucoup de marge de manœuvre en la matière. Les conditions matérielles exigées des migrants (logement adéquat et indépendance financière) sont très difficiles à remplir et les délais – très courts – difficiles à tenir. Les mères seules avec enfant et au bénéfice d'une admission provisoire sont particulièrement défavorisées. Dès lors qu'elles se consacrent à leur tâche éducative il leur est très difficile d'être indépendantes de l'aide sociale.</p>	<p>La Suisse doit veiller à ce que le droit à la vie familiale (Art 8 CEDH et 13 Cst.) et le bien de l'enfant (Art. 3.1 CDE) ne soient pas restreints du fait de dispositions du droit migratoire. Elle devra veiller également à ce qu'une pratique uniforme soit établie au niveau des cantons pour le regroupement familial.</p>

¹⁶ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/votations/20160925/loi-renseignement.html>

¹⁷ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002162/index.html>

E. Droit au travail et à des conditions de travail justes et équitables

26	<p>Discrimination des femmes sur le marché du travail</p> <p>Les femmes sont encore sous-représentées de façon flagrante dans de nombreux domaines, en particulier dans les fonctions clés de la politique, de l'administration, de la justice, de la science et dans les entreprises privées. Le marché du travail se caractérise par une forte ségrégation sexospécifique lié au stéréotype de genres. Les femmes travaillent essentiellement dans des professions dites « féminines », en général mal rémunérées. La différence de salaire s'accroît de manière marquée avec le niveau de formation et la position hiérarchique, allant parfois jusqu'à près de 30%. Souvent, afin de concilier vie professionnelle et vie privée, les femmes travaillent à temps partiel ou sont confrontées au phénomène du « unpaid care » ce qui les préterite encore à l'âge de la retraite. Le nombre de femmes qui luttent pour leur subsistance avec de bas salaires est clairement plus élevé que le nombre d'hommes.</p>	<p>La Suisse est invitée à prendre des mesures contraignantes pour réduire dans tous les domaines les différences de salaires entre femmes et hommes et à promouvoir une meilleure représentation des femmes dans les fonctions clés.</p>
----	--	---

F. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

27	<p>Exclusion de l'assistance sociale pour les requérants d'asile déboutés</p> <p>Les requérants d'asile déboutés ayant reçu une décision de renvoi sont exclus de l'assistance sociale. Cette règle est également appliquée aux mineurs, aux familles et aux familles monoparentales. Les personnes concernées n'ont droit qu'à une aide d'urgence garantie par la Constitution. Dans la pratique, cette aide d'urgence n'est souvent accordée que dans des conditions très dissuasives. L'objectif principal des cantons reste d'obtenir un départ « volontaire » des personnes concernées. Certains droits fondamentaux et droits humains tels que la liberté de mouvement, la dignité humaine, le droit à l'alimentation ou encore le droit à l'éducation sont fortement restreints dans ce contexte. Ceci est particulièrement vrai pour les personnes qui doivent vivre de l'aide d'urgence pendant plusieurs années. Les cantons peuvent faire des exceptions pour les personnes particulièrement vulnérables, mais n'utilisent toutefois pas ou peu cette possibilité.</p>	<p>Les cantons sont appelés à mettre en pratique le régime de l'aide d'urgence de manière à garantir des conditions de vie dignes. Ils devront tenir compte en particulier du respect de droits fondamentaux comme le droit à la santé le droit à l'éducation et à la liberté de mouvement.</p>
28	<p>Réduction de l'aide sociale à titre de mesure disciplinaire</p>	<p>La Suisse est invitée à ne plus autoriser de restriction de l'aide sociale, y compris disci-</p>

	<p>Selon la jurisprudence du TF, l'aide sociale peut être réduite voir supprimée lorsque la personne bénéficiaire s'est placée par sa faute en situation d'être assisté, par exemple en refusant de participer à des mesures d'intégration ou en acceptant un travail sous payé. L'exclusion de l'aide sociale signifie une réduction du niveau de vie au niveau de l'aide d'urgence et est à catégoriser comme une violation de l'art. 11 du PIDESC.</p>	<p>plinaires, au-dessous d'un niveau d'existence minimum, fixé par la loi.</p>
29	<p>Diminution discriminatoire de l'aide sociale envers les jeunes adultes La CSIAS est compétente pour édicter les lignes directrices en matière de prestations d'assistance sociale. La CSIAS a restreint, pour certains cantons de près de 20%, le montant des prestations de base pour les jeunes adultes jusqu'à 25 ans et vivant chez eux. La baisse de la prestation de base constitue une forme inadmissible de discrimination basée sur l'âge.</p>	<p>La Suisse est invitée à garantir l'accès à l'aide et aux prestations sociales aux jeunes adultes de manière indiscriminée.</p>

G. Droit à la santé

30	<p>Droit à la santé sexuelle Tous les enfants et tous les adolescents ont droit à une formation pédagogique, dispensée par des professionnels, relative à leur sexualité et leur santé sexuelle, basée sur les droits humains et indépendamment de leur lieu de résidence ou de leur origine.</p>	<p>La Suisse est invitée à développer et mettre en place des programmes d'éducation sexuelle et de santé reproductive et à les ancrer dans les cursus scolaires.</p>
31	<p>Accès à la santé reproductive: En dépit du droit fédéral sur les centres de planning familial qui garantit un libre accès à des conseils et à du soutien en matière de grossesse, quelques groupes vulnérables continuent à ne pas pouvoir accéder à ces services et prestations.¹⁸</p>	<p>La Suisse devrait développer une stratégie nationale garantissant que les groupes vulnérables comme les adolescents et les migrants aient un accès égal à la santé sexuelle et reproductive, y compris aux services de planning familial.</p>
32	<p>Financement d'interprètes dans le domaine social et de la santé Dans tout le domaine des prestations sociales, le manque d'interprètes constitue un obstacle parfois insurmontable. Le droit à la santé est ainsi sérieusement restreint pour les migrants économiquement faibles.</p>	<p>La Confédération est invitée à amener les cantons à prendre les mesures nécessaires pour que des interprètes soient présents lors de consultations sociales, juridiques ou médicales.</p>

H. Droit à l'éducation

33	<p>Accès égal à l'éducation aux droits humains en Suisse Afin de garantir un accès égal à l'EDH et à une</p>	<p>La Suisse est invitée à formuler des objectifs spécifiques de formation en lien avec les droits humains en garantissant aux</p>
----	---	--

¹⁸ Des statistiques et de études montrent que les données concernant les femmes migrantes sont moins bonnes que celles de Suissesses dans le domaine de la santé reproductive et qu'il existe des obstacles plus élevés encore pour les requérantes d'asile pour qui l'accès aux prestations dans ce domaine est encore plus difficile.
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/news/publikationen.html?publicationID=5724>

<p>même qualité d'enseignement en la matière à tous les élèves suisses, il est fondamental, outre la formulation d'objectifs spécifiques de formation aux droits humains à tous les niveaux d'enseignement (obligatoire, post-obligatoire et professionnel) que le personnel enseignant et les personnes évoluant dans le monde de l'éducation acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour intégrer l'EDH à leur enseignement et leur profession.</p>	<p>élèves des modules obligatoires harmonisés en matière d'EDH à tous les niveaux d'enseignement (obligatoire et post-obligatoire) et dans le cursus pédagogique des enseignants et des professionnels de l'éducation.</p>
--	--

I. Droits culturels

<p>34 Reconnaissance des Roma, Sinti & Yéniches Depuis 2001, les groupes Yéniches et Sinti sont reconnus officiellement comme minorité nationale au sens de la convention cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités nationales. Les Roms remplissent également les critères et ont déposé une demande de reconnaissance en 2015. La Suisse s'est engagée, dans le cadre de la nouvelle loi sur l'encouragement de la culture et dans le message correspondant, à promouvoir activement la culture de ces minorités. Seuls 50% des besoins en place de stationnement sont actuellement couverts pour les communautés ayant opté pour la vie nomade. Le nombre de ces places s'est réduit de manière drastique depuis l'an 2000. Les Roms, les Sinti et les Yéniches sont régulièrement victimes de profilage ethnique de la part de la police et, les autorités ne font preuve que d'une connaissance limitée de ces minorités. Le mélange entre leur style de vie et leur appartenance ethnique ainsi que la répétition de stéréotypes sont monnaie courante.</p>	<p>La Suisse doit respecter ses devoirs légaux vis-à-vis des Yéniches et des Sinti et reconnaître les Roms comme minorité nationale. Les représentants des autorités et de la police doivent être rendus attentifs à la situation des trois minorités par le biais de mesures de sensibilisation ciblées. Des informations sur la culture et l'histoire de la persécution des Yéniches des Sinti et des Roms en suisse doivent être activement diffusées.</p>
--	---

J. Migrants, réfugiés et requérants d'asile

<p>35 Requérants d'asile mineurs non accompagnés Les requérants d'asile mineurs non accompagnés sont d'abord perçus comme des étrangers et ensuite seulement comme des personnes vulnérables et méritant protection. Lorsqu'un doute subsiste quant à leur âge réel, il ne bénéficie que très rarement aux intéressés. Les mineurs ne se voient pas accorder d'assistance dans les centres d'enregistrement et les foyers pour requérants d'asile, notamment lors de leur première audition. Ils ne bénéficient pas non plus d'un soutien juri-</p>	<p>La Suisse est invitée à mettre en place une procédure d'asile spécifique pour les mineurs non accompagnés qui leur permette de bénéficier d'un soutien juridique gratuit dès la première audition, d'une aide sociale et psychologique adéquate ainsi qui garantit un accès à l'éducation.</p>
--	---

	<p>dique gratuit au sens de la CDE.</p> <p>L'hébergement et l'accès à la scolarisation sont insuffisants et les mesures tutélaires diffèrent grandement d'un canton à l'autre.</p>	
36	<p>Centres de la confédération pour requérants d'asile</p> <p>Actuellement, l'infrastructure dans les cinq centres d'enregistrement et de procédure dans lesquels une demande d'asile peut être déposée est insuffisante pour héberger de manière adéquate tous les requérants d'asile. Les installations militaires ou de la protection civile, utilisées du fait du manque d'infrastructures disponibles, ne sont pas appropriées à des séjours de longue durée. L'accès aux soins médicaux de base et la possibilité de détection précoce des maladies ne peuvent être garantis de manière satisfaisante. Des programmes d'occupation ainsi que des structures de jour font également défaut. La situation est particulièrement problématique pour les personnes vulnérables et les enfants. Dans les cantons des requérants continuent à être logés dans des abris souterrains de la protection civile et voient leur liberté de mouvement souvent restreinte sans raison..</p>	<p>La Suisse doit garantir aux requérants d'asile un cadre de vie correspondant aux normes internationales. Elle devra s'assurer pour cela que l'infrastructure des centres pour requérants d'asile de la Confédération et des centres d'accueil cantonaux soit conçue de manière à garantir ces normes, même en cas d'accroissement significatif du nombre de demandes d'asile.</p>
37	<p>Renvois Dublin</p> <p>Depuis le 12 décembre 2008, la Suisse est associée au système « Dublin » de l'UE. Une personne qui entre en Suisse en provenance d'un pays tiers considéré comme « sûr » se voit délivrer une décision de non-entrée en matière et est renvoyée vers le pays concerné. Enfin, les requérants d'asile concernés sont systématiquement maintenus en détention dans l'attente de leur renvoi.</p> <p>Des témoignages et des rapports publiés par des ONG montrent que dans des pays comme, la Hongrie, la Bulgarie, l'Italie ou la Grèce, les requérants d'asile n'ont que très peu de chances d'obtenir l'asile alors même qu'ils remplissent les conditions pour être reconnus comme réfugiés. Plus encore, la majorité des personnes renvoyées se retrouvent, alors, dans une situation désespérée et sans aucune perspective d'avenir.</p> <p>Les cas de rigueur humanitaires pouvant aboutir à admettre la compétence de la Suisse pour l'examen de la demande d'asile ne sont que peu, voire pas examinés. Quelques cas de renvois vers la Grèce ont été déclarés illégaux par le TAF</p>	<p>La Suisse doit faire preuve de plus de souplesse dans l'application de la Convention de Dublin et renoncer au renvoi lorsqu'il existe un risque que les personnes concernées soient soumises à des conditions de vie inacceptables. en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables telles que les malades, les familles avec enfants, les femmes seules, les mineurs non accompagnés et les personnes LGBTI</p>
38	<p>Autorisations de séjour pour les victimes</p>	<p>La Suisse doit garantir que toutes les vic-</p>

	<p>de la traite</p> <p>Il n'y a aucun automatisme dans l'attribution d'un permis de séjour aux victimes de la traite. Seule une disposition potestative de la législation sur les étrangers permet aux cantons d'accorder une autorisation de séjour soit lorsque la victime a collaboré avec les autorités de poursuite pénale, soit parce que sa situation personnelle ne permet pas un retour dans son pays (cas de rigueur). Les délais prévus pour la réflexion et le rétablissement sont également laissés à l'appréciation des cantons et ne sont pas applicables aux victimes qui ont parallèlement déposé une demande d'asile. Tout cela conduit à des discriminations et n'est pas compatible avec les normes internationales.</p>	<p>times de la traite puissent jouir de leurs droits de victimes et être protégées et soutenues de manière appropriée et conforme au droit international appliqué de manière équitable et unifiée par les cantons.</p>
39	<p>Droit de séjour pour les victimes de violence domestique</p> <p>Pour les victimes de violence domestique la situation a été améliorée par le Parlement, qui a modifié l'art. 50 de la LEtr, mais les autorités cantonales et le SEM ne se privent pas d'utiliser la marge de manœuvre importante qui leur est laissée au détriment des victimes. Ceci démontre la nécessité d'introduire des normes unifiées et une meilleure formation des personnes concernées. Les critères figurant dans les directives fédérales d'application de la LEtr relatives au caractère systématique des violences subies doivent être abandonnés car trop restrictifs. La volonté du législateur de protéger les victimes migrantes n'est pas respectée, beaucoup d'entre elles n'osant pas quitter un mari violent par crainte d'être renvoyées.</p>	<p>La Confédération est appelée à assouplir les critères d'application de l'art. 50 LEtr et veillera à préciser de manière détaillée les dispositions relatives aux cas de rigueur pour l'octroi d'une autorisation de séjour de manière à ce que les cantons les appliquent de manière équitable et unifiée.</p>
40	<p>Possibilités de régularisation pour les sans papiers</p> <p>Au moins 100'000 personnes vivent en Suisse sans statut légal, à titre de « sans-papiers ». Elles peuvent à peine faire valoir leurs droits fondamentaux dès lors qu'elles sont exposées à une mesure d'expulsion immédiate. L'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur reste très aléatoire, même après un long séjour en Suisse. Dans certains cantons la procédure est même vouée à l'échec. Les critères sont trop flous et appliqués de manière différente. Les garanties offertes par la CDE ne sont que trop peu prises en compte lors de l'évaluation de ces dossiers.</p>	<p>Dans le but d'harmoniser les pratiques cantonales de régularisation des sans-papiers, la Confédération est invitée à préciser les critères applicables aux cas de rigueur en tenant compte des exigences de la CDE. La Confédération est de même invitée à promouvoir une solution légale de régularisation collective.</p>
41	<p>Formation post-obligatoire pour des jeunes sans statut légal défini.</p> <p>Les jeunes sans statut légal ayant suivi l'enseignement obligatoire sans interruption</p>	<p>La Suisse est invitée à renforcer ses efforts en vue de permettre aux jeunes « sans-papiers » de terminer une formation professionnelle de base. Elle devra notamment</p>

	<p>pendant plus de 5 ans ont maintenant la possibilité légale de terminer une formation de base. La disposition concernée (art. 30a OASA) ne répond cependant pas complètement aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui demande qu'une formation professionnelle soit possible pour tous les enfants sans distinction. La loi pose des conditions trop strictes ; l'obstacle des 5 ans de scolarisation ininterrompus s'avère être en pratique fréquemment trop élevé.</p>	<p>s'efforcer d'assouplir les conditions temporelles et de prendre en compte dans le calcul des délais toutes les démarches entreprises en vue de l'achèvement d'une formation de base.</p>
42	<p>Mise en œuvre de l'interdiction de communiquer les données personnelles</p> <p>Les autorités scolaires, les travailleurs sociaux ainsi que les caisses-maladies ou les hôpitaux ne sont en principe pas autorisés à transmettre aux autorités de migration les informations en leur possession concernant des « sans-papiers » présents en Suisse.</p> <p>La pratique montre que cette interdiction est fréquemment transgressée. Cela conduit à une détérioration supplémentaire de la situation déjà précaire des « sans-papiers » et il leur est encore plus difficile de faire valoir leurs droits fondamentaux. Les « sans-papiers » ne doivent par ailleurs pas subir de désagréments en conséquence d'une violation de l'interdiction de communiquer les données. Ceci implique que cette dernière doit être appliquée de manière conséquente.</p>	<p>La Confédération est invitée prendre les mesures nécessaires pour que l'interdiction de transmettre les données soit respectée.</p>

Annexe : TABLE DES ABRÉVIATIONS

APEA	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
CdE	Conseil de l'Europe
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006
CEDEF	Convention pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CERI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
CNE	Commission nationale d'éthique
CoDE	Comité des droits de l'enfant
Convention d'Istanbul	Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
CP	Code pénal
CSDH	Centre suisse de compétences pour les droits humains
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'aide sociale
EDH	Education aux droits humains
EPU	Examen périodique universel
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
LEtr	Loi fédérale sur les Etrangers
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
ONG	Organisations(s) non gouvernementale(s)
PIDCP	Pacte International relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels.
RPE	Règles pénitentiaires européennes
SEM	Secrétariat d'État aux Migrations
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
UE	Union Européenne